

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de fixer les conditions du paiement par cartes et par mobile (via l'application **UBCIPAY PRO**) entre les Parties et de définir les droits et les obligations des Parties dans le cadre de l'utilisation des Systèmes monétique de paiement par carte et par mobile de l'UBCI.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1) Par « Acquéreur », on entend Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie, ci-après l'UBCI.
- 2) Par « Emetteur », on entend tout organisme bancaire autorisé par les réseaux d'émission internationaux à émettre une carte monétique de paiement et par la Banque Centrale de Tunisie à émettre un Wallet.
- 3) Par « Accepteur », on entend tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser le Système monétique de paiement par carte et par mobile de l'UBCI, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services susceptible d'utiliser le Système monétique de paiement par carte ou par mobile de l'UBCI.
- 4) Par « Client », on entend tout client de l'Accepteur possédant une Carte sur laquelle figure son nom et prénom et/ou tout adhérent au service de paiement mobile UBCIPAY (ou tout autre service interopérable avec UBCIPAY)
- 5) Par "UBCIPAY PRO", on entend le service de paiement mobile de l'UBCI mis à la disposition de l'Accepteur
 - Soit en l'intégrant sur son TPE par sa banque
 - Soit via une application mobile pour Smartphone qu'il doit installer à partir des galeries (Google Play, App store et Huawei AppGallery)
- 6) Par « UBCIPAY » on entend le service de paiement mobile de l'UBCI disponible via une application mobile pour Smartphone (Google Play, App store et Huawei AppGallery) permettant au « client » de réaliser des transactions de paiement par carte ou par Wallet.
- 7) Par « Equipement Electronique », on entend tout dispositif électronique de paiement, comme par exemple :
 - le Terminal de Paiement Electronique (ci-après le « TPE »)
 - le Terminal de Paiement Electronique (ci-après le « TPE ») sur lequel est installée l'application UBCIPAY PRO
 - le Smartphone de l'accepteur doté de l'application UBCIPAY PRO (ci-après le « Mobile »).
- 8) Par "Carte(s) ", on entend toute carte à piste magnétique et/ou à puce portant au recto l'un des logos VISA, MasterCard, CIB ou autres.
- 9) Par « Wallet » on entend un portefeuille électronique géré par le Client ou l'accepteur à partir de son Mobile.
- 10) Par « Autorisation », on entend l'autorisation de l'émetteur pour le paiement par Carte ou par Wallet après que la demande en ait été faite de manière électronique par l'Accepteur via l'Equipement Electronique.
- 11) Par « Télécollecte », on entend le transfert par le biais d'un dispositif informatique, chez l'Acquéreur, des Transactions correspondant à des paiements chez l'Accepteur, stockées sous format électronique dans l'Equipement Electronique.
- 12) Par « Transaction(s) » on entend toute opération de vente ou de fourniture de prestations de services réalisée par l'Accepteur au bénéfice d'un Client et autorisée après une

demande d'Autorisation.

- 13) Par « Conditions Générales » on entend le présent document.
- 14) Par « Conditions Particulières » on entend le contrat conclu entre l'Accepteur et l'Acquéreur dans le cadre de l'adhésion de l'Accepteur au Système monétique de paiement par carte et au système de paiement par mobile de l'UBCI.
- 15) Par « Contrat », on entend les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, leurs annexes et tout avenant.
- 16) Par « Système monétique de paiement », on entend le système de paiement de l'UBCI reposant sur l'utilisation de cartes pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services, à l'exclusion de toutes délivrances d'espèces.
- 17) Par « Système de paiement mobile », on entend le système de paiement de l'UBCI reposant sur l'utilisation du mobile pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

2.1 Obligations générales

L'Accepteur s'oblige à :

- 2.1.1 Signaler au public l'acceptation des cartes et de tout service de paiement par mobile interopérable avec UBCIPAY PRO par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement de panonceaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Acquéreur.
- 2.1.2 Communiquer à l'Acquéreur toutes informations à jour et officielles destinées à identifier son point de vente ou point d'acceptation afin que le client n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées; il s'oblige à ne pas altérer les informations mentionnées sur le ticket TPE, qui doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue des Clients et permettre de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiement (automate, vente à distance, etc.) dans ce point de vente ou point d'acceptation.
- 2.1.3 Recevoir des paiements par carte ou par Mobile (via UBCIPAY ou tout autre service interopérable avec UBCIPAY) de ses clients en contrepartie de transactions réalisées sur ses équipements électroniques.
- 2.1.4 Accepter les cartes et le service UBCIPAY ou tout autre service interopérable avec UBCIPAY pour le paiement de transactions même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.
- 2.1.5 S'assurer de la réalisation quotidienne des télécollectes et informer l'UBCI de tout dysfonctionnement éventuel dans ce sens.
- 2.1.6 Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux (hors cas d'utilisations frauduleuses prévus à l'article 2.1.13 ci-après) et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec tout Client concernant des biens et services dont l'achat ou la fourniture a été réglé par carte ou par mobile.
- 2.1.7 Avoir une provision suffisante sur son compte bancaire désigné aux Conditions Particulières pour permettre le règlement à l'Acquéreur, des commissions et autres frais qui lui sont dus.
- 2.1.8 Utiliser obligatoirement l'Equipement Electronique, à ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et à n'installer aucune application avec ou non l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et formelle de l'Acquéreur.
- 2.1.9 Prévoir dans ses relations contractuelles avec les tiers,

tels que les prestataires de services techniques ou les sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le référentiel de sécurité PCI DSS et acceptent que les audits visés à l'article 2.1.10 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans l'article précité ; ces derniers doivent également s'engager à respecter les dispositions des articles 9 à 11 ci-après relatifs à la confidentialité, au secret bancaire et à la protection des données à caractère personnel.

2.1.10 Permettre à l'Acquéreur de procéder directement ou de faire procéder par un tiers indépendant, choisi par l'Acquéreur, à la vérification du respect tant des présentes Conditions Générales, et/ou des Conditions Particulières et/ou des Annexes. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Contrat, au moins une fois par an. L'Accepteur donne d'ores et déjà le droit, à la ou aux personnes en charge de l'audit, d'accéder aux locaux où l'Équipement Electronique est installé.

A l'issue de cette procédure d'audit, un rapport sera remis à l'Accepteur et à l'Acquéreur. Au cas où ce rapport révélerait un ou plusieurs manquements de l'Accepteur au Contrat, l'Acquéreur pourra procéder à une suspension de l'adhésion, voire à la résiliation du présent Contrat pour faute, dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

2.1.11 Utiliser l'Équipement Electronique dans les points de vente mentionnés dans les Conditions Particulières.

2.1.12 Ne pas mettre à disposition d'un tiers ou ne pas permettre l'utilisation par un tiers de l'Équipement Electronique quelle qu'en soit la raison, à l'exception du tiers indépendant mentionné à l'article 2.1.10 ci-avant pour les besoins de la procédure d'audit.

2.1.13 L'Accepteur doit immédiatement informer l'Acquéreur par tout moyen laissant trace écrite, de toute tentative ou de toute utilisation frauduleuse d'une carte par un client de l'Accepteur dans les cas suivants non exhaustifs, et lui communiquer le n° de la carte du client concerné

- Tentative d'utilisation d'une Carte frauduleuse, contrefaite ou falsifiée ;
- Utilisation d'une Carte dont la réponse à la demande d'Autorisation est « Interdit » (sur cette indication, l'Accepteur doit capturer la Carte conformément à l'Annexe 1) ;
- Absence au moins de l'un des critères d'acceptabilité d'une Carte mentionnés à l'article 2.2.2.1 ci-après ;

2.1.14 Ne pas introduire manuellement le n° de la carte au niveau de l'Équipement Electronique.

2.1.15 Ne pas forcer les Transactions en cas de refus d'Autorisation.

2.1.16 En cas de fraude avérée, l'accepteur s'engage à prendre en charge intégralement le remboursement des pénalités appliquées par les organismes internationaux (VISA et MasterCard) et autorise expressément la banque à prélever le montant des dites pénalités sur son compte ouvert sur les livres de l'UBCI.

2.1.17 s'engager à ne pas fractionner les montants supérieurs à 15TND au profit d'un même client.

2.2 Mesures de sécurité

2.2.1 L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement anormal de l'Équipement Electronique, et de toutes autres anomalies (absence de reçu, etc.) ainsi que de tout dysfonctionnement de l'application UBCIPAY PRO

2.2.2 L'Accepteur s'oblige lors du paiement à :

2.2.2.1 Vérifier l'acceptabilité de la Carte du Client c'est-à-dire vérifier :

- la présence sur la Carte du logo des réseaux d'émission mentionnés dans l'article 1.
- la présence de l'hologramme, de la puce et de la piste magnétique ;
- la validité de la carte (date fin validité au recto) ;
- que la Carte n'est pas soumise à des restrictions particulières communiquées par l'Acquéreur à l'Accepteur
- la présence de la signature du Client au niveau du panneau de signature (si la carte sera acceptée en mode piste).

2.2.2.2 Utiliser l'Équipement Electronique conformément aux conditions normales d'utilisation d'un tel équipement et dans le respect des indications affichées sur l'écran et des modalités techniques et de sécurité indiquée dans la procédure d'utilisation de l'Équipement Electronique livrée avec l'Équipement.

2.2.2.3 Mettre en place une installation permettant au Client d'être hors la vue du public lors de la composition de son code confidentiel lors de la demande d'Autorisation.

2.2.2.4 Lorsque la signature est requise, faire signer le ticket TPE par le Client

2.2.2.5 Lorsque la Carte comporte un panneau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle apposée sur le ticket TPE avec celle qui figure sur ledit panneau.

2.2.2.6 Si le Client refuse de signer le ticket TPE (lorsque la signature est requise), ou si la signature sur le ticket ne correspond pas avec celle du panneau, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte et procéder à l'annulation de la Transaction

2.2.2.7 Remettre au Client l'exemplaire du ticket TPE qui lui est destiné et conserver l'exemplaire lui revenant dans des conditions adéquates de stockage.

2.2.3 L'Accepteur s'oblige après le paiement à :

2.2.3.1 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 1 an après la date de la Transaction, un exemplaire du ticket TPE,

2.2.3.2 Communiquer à la demande de l'Acquéreur, dans un délai de 3 jours, suite à la réception par l'Acquéreur d'un « impayé » (ou son équivalent en anglais « chargeback »), le ticket TPE correspondant à la Transaction ayant fait l'objet dudit « impayé » et ce, afin de prouver la bonne fin de la Transaction, étant précisé que tout ticket TPE illisible ne sera en aucun cas recevable à titre de preuve de la Transaction. (Valable uniquement pour les opérations de paiement électronique sur TPE)

2.2.3.3 Ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données des Cartes ci-après :

- Le cryptogramme visuel,
- La piste magnétique dans son intégralité,
- Le code confidentiel.
- Le mot de passe d'accès à l'application UBCIPAY du client

2.2.3.4 Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Client qu'il est amené à recueillir à

l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement ainsi que le contrôle de l'accès du service et ce, conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

2.2.4 L'Accepteur s'oblige à garder le TPE constamment branché (cas des TPEs Fixes et IP) notamment pour permettre le paiement par carte, le paiement par Mobile via l'application UBCIPAY PRO sur TPE et la Télécollecte.

2.2.5 Garder l'Équipement Electronique en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire l'Acquéreur a le droit de débiter le compte de l'accepteur de la valeur de l'Équipement Electronique (TPE) ou de ses accessoires endommagés ou égarés et dont leurs montants exacts seront communiqués à l'accepteur en temps opportun.

2.3 Mesures de répression des fraudes, abus et contrefaçons

L'Accepteur s'oblige à ne pas :

- S'approprier, contrefaire ou falsifier une Carte d'un Client ;
- S'approprier, le smartphone d'un client adhérent au service de paiement mobile ;
- Faire usage ou tenter de faire usage de :
 - une Carte contrefaite, falsifiée ou obtenue frauduleusement
 - une application de paiement mobile obtenue frauduleusement
- Participer à l'utilisation frauduleuse d'une Carte ou d'une application de paiement mobile au sens de l'article 2.1.13 ;
- Accepter d'un Client un paiement au moyen de :
 - une Carte contrefaite, falsifiée ou obtenue frauduleusement.
- une application mobile obtenue frauduleusement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

3.1 Fournir à l'Accepteur toutes informations concernant l'installation, le fonctionnement et la maintenance de l'Équipement Electronique ainsi que les informations relatives à l'activation et à l'utilisation de l'application UBCIPAY PRO.

3.2 Créditer, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues au titre de paiement par Cartes ou par Mobile (via UBCIPAY PRO) au moyen du Système monétique de paiement par Cartes ou par Mobile de l'UBCI.

3.3 Créditer instantanément le Wallet de l'Accepteur par les opérations de paiement effectuées via UBCIPAY PRO et permettre à l'Accepteur ayant demandé le service « Cash-Out », le retrait de ces fonds de n'importe quel GAB UBCI.

3.4. Assurer la continuité de l'objet du présent contrat et à maintenir un niveau de service acceptable.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU PAIEMENT

4.1 Une opération pour laquelle l'Autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

4.2 Les opérations de paiement ne sont également jamais garanties dans les cas suivants :

- Transaction non Télécollectée dans les délais susmentionnés
- Transaction impayée en cas de faute de l'Accepteur
- Utilisation frauduleuse d'une Carte ou par Mobile (via UBCIPAY RPO)
- Mise en opposition d'une Carte ou blocage de

l'application UBCIPAY PRO

- Ticket TPE illisible
- Forçage d'une Transaction après un refus d'Autorisation
- Saisie manuelle du n° de la carte pour réaliser une transaction (cas des cartes non présentes)

4.3 Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie de paiement par l'UBCI pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même point de vente.

ARTICLE 5 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit adressée à l'Acquéreur, dans un délai de 4 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion et ce, à défaut d'application de tous délais légaux de prescription obligatoire.

5.2 Capture d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition

En cas de capture d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition (le retrait ayant lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition et/ou contrefaites), l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées définie en Annexe 1.

5.3 Oubli d'une Carte par son Client

En cas d'oubli de la Carte par le Client, l'Accepteur peut la lui restituer dans un délai maximum de 1 jour conformément à la procédure définie en Annexe 2.

5.4 Annulation de Transaction

En cas de nécessité d'annulation de la dernière Transaction par l'Accepteur notamment dans les conditions mentionnées à l'article 2.2.2.8 ci-avant, l'Accepteur procédera à l'annulation de cette dernière Transaction conformément au manuel d'utilisation livré avec l'Équipement Electronique L'annulation d'une transaction n'est pas possible pour une opération de paiement mobile.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

6.1 Modifications contractuelles

6.1.1 L'Acquéreur peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que les Annexes. Toutefois, en cas de refus par l'Accepteur, ce dernier peut résilier le présent Contrat conformément à l'article 7.1 ci-après, sans avoir à respecter de préavis.

6.1.2 Sauf en cas de résiliation du Contrat par l'Accepteur, les modifications entrent en vigueur au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de notification de la ou des modifications des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières et/ou des Annexes et sont opposables à l'Accepteur au terme dudit délai sauf disposition légale en vigueur imposant l'acceptation expresse par l'Acquéreur des modifications.

D'un commun accord, l'Acquéreur et l'Accepteur peuvent réduire ce délai en cas de modifications importantes.

6.2 Modifications techniques et sécuritaires

6.2.1 L'Acquéreur peut notamment apporter :

- Des modifications techniques telles que celles liées à l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciels, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Équipement Electronique suite à un dysfonctionnement, la mise à jour de l'application UBCIPAY PRO, etc.
- Des modifications sécuritaires telles que la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes.

6.2.2 Les modifications entrent en vigueur au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de notification de la ou des modifications et sont alors opposables à l'Accepteur. Ce délai est exceptionnellement réduit, voire supprimé, lorsque l'Acquéreur ou l'un des Réseaux internationaux mentionnés à l'Article 1er des Conditions Particulières, constate, dans un point de vente, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites et ce sans que l'Accepteur ne puisse s'y opposer.

6.2.3 Le non-respect des modifications techniques ou sécuritaires par l'Accepteur peut entraîner la résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 7.3 ci-après.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'Accepteur d'une part, l'Acquéreur d'autre part, se réservent le droit de résilier le contrat à tout moment, au moyen d'un préavis de quinze (15) jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du Contrat sera effective au terme du préavis précité.

7.2 Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation de son fonds de commerce (« Cessation d'Activité ») entraîne la résiliation immédiate de plein droit du Contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, et doit être immédiatement notifiée par écrit par l'Accepteur à l'Acquéreur.

Dans le cas où l'Accepteur ne notifierait pas à l'Acquéreur toute Cessation d'Activité, celui-ci a le droit de demander à l'Accepteur la réparation de l'intégralité du préjudice subi découlant de l'absence de notification de la Cessation d'Activité.

7.3 En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles prévues dans le Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit, par l'autre Partie, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée à la Partie en défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à respecter des obligations contractuelles.

7.4 Le Contrat pourra être résilié dans les cas mentionnés à l'article 6 conformément aux dispositions des articles 7.1 et 7.3 ci-dessus selon la cause de la résiliation.

7.5 Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'Acquéreur dans les cas mentionnés à l'article 2.3 ci-avant et à l'article 8 conformément aux articles 8.4 et 8.5 ci-après.

7.6 Dès la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Accepteur désinstallera l'application UBCIPAY PRO de son smartphone et restituera immédiatement à l'Acquéreur l'Équipement Electronique pris en location

auprès de l'UBCI, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents et éléments en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire tels que les panonceaux, vitrophanies et enseignes qui lui auront été fournis par l'Acquéreur. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'Accepteur s'oblige à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes et des paiements Mobile liées au Contrat.

7.7 Dans le cas où, après résiliation du Contrat qu'elle qu'en soit la cause, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur et dues à l'Acquéreur, ce dernier pouvant débiter le compte de l'Accepteur désigné aux Conditions Particulières à due concurrence, l'Accepteur donnant d'ores et déjà son accord.

De même, la résiliation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, sera effective sous réserve du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE L'ADHESION AU SYSTEME ET RESILIATION

8.1 L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système monétique de paiement et de paiement Mobile de l'UBCI

La Suspension est notifiée à l'Accepteur soit par une lettre recommandée avec accusé de réception soit par la remise d'une lettre en mains propres contre décharge, précisant les raisons de la suspension. La Suspension prend effet à la date mentionnée.

La Suspension peut intervenir dans les cas suivants :

- Manquement(s) au Contrat par l'Accepteur mentionné(s) dans le rapport d'audit établi conformément aux dispositions de l'article 2.1.10 ci-avant ;
- Violation par l'Accepteur des dispositions de l'article 2.1.13 ci-avant :

8.2 Dès réception de la lettre visée au point 8.1, l'Accepteur devra alors désinstaller l'application UBCIPAY PRO de son smartphone et restituer à l'Acquéreur l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et plus généralement tous les documents et éléments en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire et retirer immédiatement du ou des points de vente tout signe d'acceptation des cartes et au présent Contrat. De son côté, l'Acquéreur procèdera à la déconnexion de l'Accepteur de la plateforme monétique et de la plateforme de paiement Mobile.

8.3 La période de Suspension est définie comme suit :

- a) Dans le cas où un rapport d'audit mentionne un ou plusieurs manquements au Contrat, la Suspension est d'une durée égale à la période de l'enquête diligentée par l'Acquéreur pour déterminer la matérialité des manquements constatés et à celle nécessaire à la régularisation des manquements établis et reprochés à l'Accepteur, étant précisé que l'Accepteur s'oblige à régulariser la situation de non-conformité dans le délai notifié par l'Acquéreur en fonction du ou des manquements constatés ;
 - b) En cas de violation des dispositions de l'article 2.1.13, la Suspension est d'une durée égale à la période de l'enquête diligentée par l'Acquéreur pour déterminer la matérialité ou non du ou des manquements reprochés à l'Accepteur.
- 8.4 Dans le cas où l'enquête diligentée conformément aux dispositions des articles 8.3.a et 8.3.b. conclut au non-

respect par l'Accepteur de ses obligations contractuelles au titre du Contrat et/ou à un comportement frauduleux de ce dernier, ou à défaut de régularisation par l'Accepteur de sa situation, le Contrat sera résilié de plein droit sans qu'aucune formalité ne soit respectée, l'Acquéreur informant l'Accepteur par lettre recommandée avec accusé de réception de la résiliation de plein droit du Contrat.

8.5 A l'expiration du délai dans le cas prévu à l'article 8.3.a et en cas de régularisation par l'Accepteur de sa situation à la demande de l'Acquéreur, la suspension au Système sera levée et le Contrat prendra à nouveau effet. L'Acquéreur, d'une part, restituera à l'Accepteur l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et plus généralement tous les documents visés à l'article 8.2 ci-avant et, d'autre part, procédera à la connexion de l'Accepteur à la plateforme monétique et à la plateforme de paiement Mobile.

L'accepteur du paiement par Mobile devra ré-installer l'application UBCIPAY PRO.

8.6 A l'expiration du délai dans le cas prévu à l'article 8.3.b. et dans le cas où l'Acquéreur décide de ne pas résilier le Contrat, la suspension au Système monétique de paiement et au Système de paiement Mobile de l'UBCI sera levée et le Contrat prendra à nouveau effet. L'Acquéreur, d'une part, restituera à l'Accepteur l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et plus généralement tous les documents visés à l'article 8.2 ci-avant et, d'autre part, procédera à la connexion de l'Accepteur à la plateforme monétique et à la plateforme de paiement Mobile.

L'accepteur du paiement par Mobile devra ré-installer l'application UBCIPAY PRO.

8.7 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, l'Acquéreur en informera immédiatement les réseaux d'émission internationaux mentionnés dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1 D'une manière générale, l'Acquéreur et l'Accepteur (ci-après la ou les « Parties ») ainsi que leur personnel permanent et non permanent s'engagent à garder le secret et la confidentialité des Informations Confidentielles auxquelles ils auront accès dans le cadre de la signature, l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour la durée du Contrat puis au-delà de la date de résiliation du Contrat.

9.2 Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles ») :

- Toute information et document concernant les clients des Parties ;
- Toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant le Contrat, Méthodologies, produits, outils et logiciels, matériels, modèles industriels et données des Parties, ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières,
- Toutes autres informations identifiées comme confidentielles par les Parties,
- Toutes informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des Parties, même celles non expressément liées au Contrat.

9.3 Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux

Parties lorsque :

- la loi leur fait obligation de divulguer des Informations Confidentielles ; toutefois la Partie qui est soumise à une obligation légale de divulgation doit en avertir préalablement l'autre Partie pour lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.
- les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat,
- l'une des Parties peut prouver que ces Informations Confidentielles résultent d'une activité réalisée pour ses besoins propres ou au profit d'un tiers indépendant et de bonne foi,
- les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces informations,
- lorsque la Partie ayant reçu ces informations, peut prouver que celles-ci lui ont été communiquées ou peuvent lui être communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : SECRET BANCAIRE

L'Accepteur reconnaît que toutes les informations relatives à la clientèle de l'Acquéreur, dans la mesure où ce dernier exerçant des activités bancaires et financières, sont soumises au secret bancaire conformément aux lois en vigueur du lieu de son siège social et, le cas échéant, à l'étranger, et dont la violation est sanctionnée pénalement tant par la loi tunisienne que des dispositions équivalentes en droit étranger, et qu'il est par conséquent lui-même tenu, à ce titre, à la conservation confidentielle des informations soumises au secret bancaire.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles traitées dans le cadre de la souscription au service UBCIPAY PRO et tout au long de l'utilisation du service sont obligatoires et nécessaires au fonctionnement du Service. Ces données personnelles sont traitées par l'acquéreur en qualité de responsable du traitement :

- Sur le fondement de ses obligations légales et réglementaires aux fins de : lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformité à la législation applicable en matière de sanctions internationales et d'embargos, lutte contre la fraude fiscale, détection des transactions anormales ;

- Sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins de : souscription et de gestion du Service ;

- Sur le fondement de l'intérêt légitime aux fins de : preuve des transactions et des opérations, gestion informatique, prévention de la fraude et des abus, création de modèles statistiques anonymisés.

Afin d'accomplir les finalités précitées, l'acquéreur communique les données personnelles de l'accepteur et du client uniquement aux prestataires et sous-traitants réalisant des tâches matérielles et techniques pour son compte.

Les données à caractère personnel qui seraient collectées et utilisées par l'Acquéreur dans le cadre du Contrat doivent l'être conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces données ne peuvent être transférées à des tiers que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par cartes ou via UBCIPAY PRO, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires applicables à l'Acquéreur.

L'Acquéreur doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion

ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de ces données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. L'Acquéreur déclare respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Les données personnelles de l'accepteur et du client sont conservées pendant la durée nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou pendant la durée requise aux fins desquelles elles ont été recueillies.

Conformément à la loi 2004-63 du 27/07/2004 relative à la protection des données personnelles, l'accepteur et le client disposent d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant. L'accepteur et le client disposent également d'un droit d'opposition au traitement de leurs données personnelles, pour des raisons liées à leur situation particulière et d'un droit absolu de s'opposer à tout moment au traitement de leurs données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par carte ou via UBCIPAY PRO, l'Acquéreur peut avoir accès à des données à caractère personnel concernant les clients ou toute autre personne physique. L'Acquéreur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte et par mobile et le traitement des réclamations dont ils peuvent être l'objet. Il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat. L'Acquéreur doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de ces données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. L'Acquéreur déclare respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Si l'accepteur et le client ont des questions concernant l'utilisation de leurs données, ils peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à l'UBCI, Délégué à la Protection des données personnelles, 139 Avenue de la Liberté - Tunis.

En outre, l'accepteur et le client sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Pour des informations complémentaires sur la politique de protection des données personnelles de l'acquéreur, l'accepteur et le client peuvent se référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible sur le site Internet ubci.tn, rubrique « Protection des données personnelles ».

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 Au cas où la défaillance de l'une des parties serait directement liée à la survenance d'un cas de Force Majeure qui s'entend par tout événement imprévisible, insurmontable et irrésistible, incluant catastrophes naturelles, inondations, séismes, guerres, embargos etc..., l'autre partie ne pourra se prévaloir de l'une quelconque des sanctions stipulées dans le présent Contrat.

Dans l'hypothèse où la Force Majeure provoquerait une défaillance temporaire de la part de l'une des parties, ces derniers se rapprocheraient afin de déterminer dans quelle mesure elles pourraient raisonnablement envisager de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

12.2 La Partie affectée par la force majeure devra en notifier sans délai l'autre Partie par tout moyen de communication. A compter de cette information, les obligations de ladite Partie affectées par le cas de force majeure seront suspendues. Les Parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais à compter de la notification pour évaluer l'impact du

retard et prendre toute disposition qui s'impose.

Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure interdirait définitivement à l'une des parties d'honorer ses obligations contractuelles, le présent Contrat serait frappé de caducité et cesserait donc de produire effet.

ARTICLE 13 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Acquéreur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présente Contrat est régi par le Droit Tunisien. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Tunis.

ARTICLE 15 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES

Les Annexes 1 et 2 listées ci-dessous et jointes ci-après aux présentes Conditions Générales en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées
- Annexe 2 : Procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble de ces dispositions dont un exemplaire m'a été remis et déclare les accepter sans réserve.

Ces conditions annulent et remplacent celles qui auraient été convenues antérieurement avec l'UBCI et pour le(s) même(s) point(s) de vente et qui auraient le même objet. Elles sont applicables dès signature du contrat.

Fait à :le :

en Exemplaires

Signature et cachet de « l'Accepteur »

Signature et cachet de « l'Acquéreur »

ANNEXE 1 : Procédure de gestion et de renvoi des cartes capturées

Lors d'une transaction, le terminal peut afficher le message « CAPTURER CARTE » en provenance du centre d'autorisation. Cela signifie que cette carte fait l'objet d'un blocage ou d'une opposition.

Dans un premier temps, il convient d'annuler la transaction avec le porteur et de capturer la carte. Celle-ci ne peut être rendue au porteur.

Dans le cas où le porteur refuse la capture de la carte, l'Accepteur doit essayer dans la mesure du possible de noter le numéro de la carte, la date de fin de validité ainsi que le nom/prénom du porteur. Ensuite, l'Accepteur transmet les informations à l'UBCI.

Après capture de la carte, celle-ci doit être restituée à une agence UBCI.

ANNEXE 2 : Procédure de gestion et de restitution des cartes oubliées

En cas d'oubli de sa Carte par le Porteur, l'Accepteur peut la lui restituer dans un délai maximum de 1 jour après la date d'oubli de la Carte.

L'Accepteur peut prendre contact directement avec le porteur avec les moyens à sa disposition ou le porteur, s'apercevant de son oubli, peut revenir chez l'Accepteur pour récupérer sa carte. Dans tous les cas l'Accepteur doit remettre la carte au porteur en main propre après que ce dernier ait justifié son identité en produisant sa carte d'identité, son passeport ou toute autre document officiel admis localement.

Durant ce premier délai et tant que la carte n'est pas remise au porteur, l'Accepteur doit impérativement conserver la carte dans un endroit sécurisé. Seul l'Accepteur ou une personne travaillant pour lui doit avoir accès à la carte oubliée.

Au-delà de ce premier délai, l'Accepteur doit remettre la carte oubliée à une agence UBCI. L'agence fera signer une décharge à l'accepteur lors de la restitution de la carte oubliée.